
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

LOI N° 2017-41 DU 29 DECEMBRE 2017

portant création de la Police républicaine
en République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du
26 décembre 2017 ;

La Cour constitutionnelle ayant rendu la décision de conformité à la
Constitution DCC 17-265 du 29 décembre 2017, le Président de la République
promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} : Création

Il est créé en République du Bénin, une force unique de
sécurité intérieure dénommée « Police républicaine ».

La Police républicaine est une force de sécurité publique.

Article 2 : Autorité suprême

Le Président de la République est le Chef suprême de la Police
républicaine.

Article 3 : Attributions

La Police républicaine a pour attributions fondamentales d'assurer sur
toute l'étendue du territoire national :

- l'ordre public et la sécurité intérieure ;
- la protection des institutions et installations de l'Etat ;
- le respect des lois et règlements ;
- la protection des personnes et des biens.

Elle assure, par ailleurs, les fonctions de police aux armées.

CHAPITRE II

DE LA COMPOSITION, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 4 : Composition

La Police républicaine est composée des :

- fonctionnaires de la police nationale et des militaires de la gendarmerie nationale en service à la date de la promulgation de la présente loi ;
- personnels recrutés en application des dispositions du statut des personnels de la Police républicaine.

Article 5 : Direction générale de la Police républicaine

La Police républicaine dispose d'une direction générale qui jouit d'une autonomie de gestion. Elle est dirigée par un directeur placé sous l'autorité du ministre chargé de la sécurité publique.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de la Police républicaine sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 6 : Contrôle de la Police républicaine

La Police républicaine est contrôlée par une inspection générale placée sous l'autorité du ministre chargé de la sécurité publique.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 7 : Statut des personnels

Une loi fixe le statut des personnels de la Police républicaine.

Article 8 : Dispositions abrogatoires et transitoires

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment :

- la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des forces armées béninoises, en ce qui concerne la gendarmerie nationale ;

Yi

- le décret n° 90-186 du 20 août 1990 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la direction générale de la police nationale.

Toutefois, en attendant l'entrée en vigueur du décret portant attributions, organisation et fonctionnement de la Police républicaine, les organes de la police nationale et de la gendarmerie nationale continuent d'exercer leurs attributions.

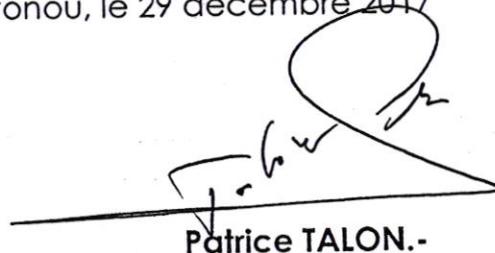
De même, les règles statutaires applicables aux personnels de la police et de la gendarmerie nationales demeurent en vigueur jusqu'à la promulgation de la loi portant statut des personnels de la Police républicaine.

Article 9 : Dispositions finales

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République du Bénin et exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à Cotonou, le 29 décembre 2017

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



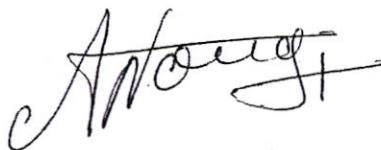
Joseph DJOGBENOU

Le Ministre de l'Intérieur et de
la Sécurité publique,



Sacca LAFIA

Le Ministre délégué auprès du Président de la République,
Chargé de la Défense nationale,



Fortunet Alain NOUATIN